



# Pas-de-Calais

## Le Département

### DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

#### DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

#### REGIE DIRECTION DES SERVICES NUMERIQUES ACTE CONSTITUTIF MODIFIÉ AJOUT D'UN MODE DE PAIEMENT-AUGMENTATION DU MONTANT DE L'AVANCE

Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu la délibération du Conseil départemental du 26 mars 2018 n° 2018-90 mettant en œuvre un complément d'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise lié aux fonctions de régisseur,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu l'acte constitutif et les décisions modificatives de l'acte constitutif relatives à la régie permanente de recettes et d'avances dénommée Direction des Services Numériques dont la dernière en date du 07 février 2023,

Vu l'avis conforme de Madame la Payeuse départementale en date du 02 mai 2023,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3211-2, L 3221-11, L 3221-12 et L 3221-12-1 listant les attributions que le Conseil départemental peut déléguer au Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, et notamment son 5<sup>o</sup>),

**Le Président du Conseil départemental,**

Considérant la nécessité d'augmenter le montant de l'avance et d'ajouter un mode de paiement au sein de la régie Direction des Services Numériques

## DÉCIDE :

**Article 1** : Il est institué une régie de recettes et d'avances intitulée Direction des Services Numériques depuis le 18 mai 2015.

**Article 2** : La régie est installée à Arras, rue de la Paix.

**Article 3** : La régie encaisse les produits suivants :

- La vente de matériels informatique, compte d'imputation 775
- La vente de matériels de téléphonie, compte d'imputation 775 ou 75888
- La vente d'accessoires de téléphonie et d'informatique, compte d'imputation 775 ou 75888.

**Article 4** : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque bancaire,
- Virement,
- Paiement en ligne,

Elles sont perçues contre remise d'une quittance à l'utilisateur.

**Article 5** : La régie paie les dépenses suivantes :

- Acquisition de logiciels à interfacier avec le système informatique de Département pour les appareils nomades mis en place au Conseil Départemental, compte d'imputation 2051
- Acquisition de diverses licences et prestations de service que nécessiterait leur bonne utilisation, compte d'imputation 2051
- Paiement des frais de change et tenue de compte, compte d'imputation 627

**Article 6** : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Carte bancaire,
- *Virement.*

**Article 7** : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

**Article 8** : Des mandataires suppléants ainsi que des mandataires seront désignés. Ils interviendront selon les conditions fixées dans leur acte de nomination.

**Article 9** : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5000 €.

**Article 10** : *Le montant maximum de l'avance à consentir est fixé à 3000 €. Il sera porté à 6000 € du 1er mai au 30 juin 2023.*

**Article 11** : Le régisseur titulaire verse auprès de la Payeuse Départementale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9, et au minimum une fois par mois.

**Article 12** : Le régisseur titulaire verse auprès de la Payeuse Départementale, la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes réalisées au moins une fois par mois et lors de sa sortie de fonction.

**Article 13** : Le régisseur titulaire verse auprès de la Direction des Finances la

totalité des pièces justificatives de dépenses après chaque opération réalisée.

**Article 14** : La présente décision entre en vigueur après l'observation des formalités relatives à la transmission au contrôle de légalité et à la publicité de l'acte. Elle entraîne l'abrogation des précédents actes constitutifs relatifs à la régie Direction des Services Numériques.

Arras, le 9 mai 2023

Pour le Président du Conseil départemental,

Original signé électroniquement

Corinne PRUVOST  
Directrice des finances